



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Fidji

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-05192 (F) 070515 070515



* 1 5 0 5 1 9 2 *

Merci de recycler



1. La République des Fidji (Fidji) prend bonne note des recommandations issues de son deuxième examen au titre de l'Examen périodique universel (EPU), qui a eu lieu le 29 octobre 2014, pendant la vingtième session du Groupe de travail sur l'EPU.
2. Conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 32 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et du paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, les Fidji communiquent dans le présent document des informations concernant leur position sur les recommandations qui leur ont été faites, plus précisément celles qui sont visées au paragraphe 101 du rapport du Groupe de travail (voir le document A/HRC/28/8, par. 101.1 à 101.40).
3. Le 31 octobre 2014, au moment de l'adoption du projet de rapport du Groupe de travail, les Fidji ont annoncé souscrire à 98 des 138 recommandations qui leur avaient été faites. Elles ont également fait savoir que 12 de ces 98 recommandations avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en cours d'application.
4. En outre, les Fidji ont indiqué, concernant les 40 recommandations en suspens, qu'elles fourniraient une réponse ultérieurement, car il fallait soit qu'elles consultent les institutions indépendantes concernées, soit qu'elles communiquent les recommandations en question aux organismes publics compétents pour commentaires et avis.
5. On trouvera dans le présent document la position ou la réponse des Fidji au sujet des 40 recommandations susmentionnées. Par souci de clarté, ces recommandations sont examinées dans l'ordre dans lequel elles figurent dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/28/8, par. 101.1 à 101.40).

<i>Recommandation</i>	<i>Position/Réponse des Fidji</i>	<i>Observations</i>
101.1¹	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji sont résolues à ce que, d'ici à dix ans, elles aient ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y aient adhéré; c'est au Parlement fidjien qu'il appartiendra d'approuver la ratification des protocoles facultatifs.</p> <p>Cela étant, la solide Charte des droits que contient la Constitution va au-delà de ce qu'imposent ces instruments et exige de l'État qu'il garantisse et fasse progresser les droits qu'elle consacre.</p> <p>Pour ce qui est d'engager un processus visant à garantir la compatibilité des lois en vigueur avec la nouvelle Constitution, le Gouvernement fidjien, agissant par l'intermédiaire de sa Section de l'élaboration des lois, continuera de veiller à ce que ces lois soient conformes à la Constitution, et toute modification devant leur être apportée sera soumise à la procédure parlementaire réglementaire.</p> <p>Cependant, ainsi que le dispose la Constitution, toute loi écrite en vigueur avant la Constitution le reste comme si elle avait été élaborée en vertu de cette dernière ou conformément à elle et est interprétée avec les modifications, adaptations, réserves et exceptions qui peuvent être nécessaires pour qu'elle lui soit conforme.</p>

Recommandation	Position/Réponse des Fidji	Observations
101.2 ²	Les Fidji acceptent la recommandation. -	<p>En ce qui concerne le renforcement de l'appareil judiciaire, lors du deuxième examen concernant les Fidji, qui a eu lieu le 29 octobre 2014, pendant la vingtième session du Groupe de travail, le Président de la Cour suprême a fait savoir que la formation était une obligation pour les magistrats et que l'appareil judiciaire continuait d'offrir des cours de formation sur des sujets tels que le droit de la famille, les relations du travail et les questions relatives aux droits de l'homme. Le Président de la Cour suprême a également indiqué que l'appareil judiciaire était ouvert à l'idée que les organisations non gouvernementales spécialisées fournissent des contributions à ses activités de formation et les appuient.</p> <p>La Constitution garantit la conformité de l'appareil judiciaire avec les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.</p> <p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.1 et réitèrent leur détermination à respecter le délai de dix ans qu'elles se fixent.</p> <p>Les Fidji sont également résolues à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et ont entrepris de désigner les membres de la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme. Le Gouvernement fidjien a consulté la Coalition des ONG pour les droits de l'homme et l'a invitée à lui faire part de ses recommandations concernant les commissaires à nommer dans cet organe.</p> <p>La Commission est chargée de promouvoir, de protéger et de faire respecter les droits de l'homme dans les institutions publiques et privées, ainsi que d'instaurer une culture des droits de l'homme aux Fidji. Il lui incombe également de surveiller le respect des droits de l'homme dans tous les domaines de la vie, de mener des enquêtes sur cette question et d'en rendre compte.</p> <p>Parmi les pouvoirs que donne la Constitution à la Commission figure celui de faire respecter les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les Fidji et d'en surveiller l'application, notamment en saisissant la justice, ce qui fait partie intégrante du processus d'instauration d'une solide culture des droits de l'homme.</p>

<i>Recommandation</i>	<i>Position/Réponse des Fidji</i>	<i>Observations</i>
		<p>Il importe de relever que la Constitution consacre l'indépendance (y compris l'autonomie administrative et la maîtrise du budget et des moyens financiers) de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de son autorité et de ses prérogatives.</p> <p>Les Fidji acceptent volontiers que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les partenaires de développement aident le Gouvernement fidjien à renforcer les capacités de la Commission.</p>
101.3³	- Les Fidji prennent note de la recommandation.	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.1 et réitèrent leur détermination à respecter le délai de dix ans qu'elles se fixent.
101.4⁴	- Les Fidji prennent note de la recommandation.	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.1, réitèrent leur détermination à respecter le délai de dix ans qu'elles se fixent et précisent également que c'est au Parlement fidjien qu'il appartiendra d'approuver la ratification des protocoles facultatifs.
101.5⁵	- Les Fidji prennent note de la recommandation.	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.4.
101.6⁶	- Les Fidji prennent note de la recommandation.	<p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.4.</p> <p>À l'occasion de leur deuxième examen au titre de l'EPU, qui a eu lieu le 29 octobre 2014, pendant la vingtième session du Groupe de travail, les Fidji se sont engagées à se défaire de toute référence à la peine de mort. Seul le Code militaire fidjien contenait encore, du fait de l'applicabilité de la loi sur l'armée (1955) du Royaume-Uni, une référence à la peine de mort, qui n'avait toutefois jamais été appliquée depuis que le pays avait accédé à l'indépendance.</p> <p>Les Fidji se félicitent de pouvoir annoncer qu'à sa première séance de 2015, le Parlement fidjien a adopté une modification au Code militaire qui en supprime toute référence à la peine de mort.</p> <p>Les Fidji ont également le plaisir d'annoncer que leur adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été soumise pour approbation au Parlement fidjien à cette même séance et qu'elle est actuellement à l'étude dans la sous-commission parlementaire compétente.</p>

<i>Recommandation</i>	<i>Position/Réponse des Fidji</i>	<i>Observations</i>
		<p>En outre, dans l’allocution qu’il a prononcée à l’occasion du débat de haut niveau organisé à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l’homme, le Premier Ministre fidjien a fait savoir que les Fidji s’engageaient à adhérer à la Convention contre la torture.</p> <p>Il résulte de ce qui précède que la priorité pour les Fidji est dans l’immédiat de s’assurer que toutes les démarches requises pour adhérer à la Convention contre la torture et la mettre en œuvre soient effectuées. La question de la ratification du Protocole facultatif s’y rapportant sera examinée ultérieurement, par le Parlement fidjien, dont c’est la prérogative.</p>
101.7⁷	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.6, qui porte sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.</p>
101.8⁸	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.4.</p>
101.9⁹	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.4.</p>
101.10¹⁰	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>La Constitution entrée en vigueur le 7 septembre 2013 est l’expression de la volonté du peuple fidjien.</p> <p>Toute modification de la Constitution ne serait envisagée que dans le cadre du processus prévu par celle-ci, qui exige de demander l’accord du Parlement pour organiser un référendum.</p>
101.11¹¹	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.10.</p>
101.12¹²	Les Fidji acceptent la recommandation.	<p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.2 et rappellent que la Constitution institue la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l’homme, qui est le mécanisme chargé de faire respecter les instruments relatifs aux droits de l’homme qu’elles ont ratifiés et d’en surveiller l’application.</p> <p>La Commission mènera les consultations qui s’imposent à ces fins.</p>
101.13¹³	Les Fidji acceptent la recommandation.	<p>Les Fidji ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ont mis la législation nationale en conformité avec les dispositions de cet instrument au moyen du décret de 2009 sur les infractions pénales.</p>

<i>Recommandation</i>	<i>Position/Réponse des Fidji</i>	<i>Observations</i>
		<p>Il existe une parfaite complémentarité entre ce décret et le Statut de Rome, et les Fidji s'engagent à rester au fait des modifications apportées à ce dernier.</p> <p>C'est au Parlement fidjien qu'il appartiendra d'approuver la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.</p>
101.14 ¹⁴	Les Fidji acceptent la recommandation. -	<p>La Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme est chargée de promouvoir, de protéger et de faire respecter les droits de l'homme et s'occupe, entre autres questions, de la violence à l'égard des femmes. Elle est indépendante du Gouvernement et définit ses propres politiques et priorités.</p>
101.15 ¹⁵	Les Fidji acceptent la recommandation. -	<p>Les Fidji s'engagent à adresser une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et veilleront à inviter un titulaire par an à se rendre dans le pays pour y examiner des questions essentielles jugées prioritaires par le Gouvernement fidjien, telles que celles touchant les droits socioéconomiques (l'eau et l'assainissement, par exemple).</p> <p>Les Fidji mènent actuellement des consultations auprès de diverses parties prenantes concernant les domaines prioritaires pour lesquels elles pourraient adresser une invitation aux titulaires de mandat concernés, et elles adresseront des invitations ou donneront leur feu vert à des visites lorsqu'elles seront réellement en mesure d'accueillir et de financer ces visites de façon à en retirer le maximum.</p> <p>Les Fidji ont le plaisir d'annoncer que dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion du débat de haut niveau organisé à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, le Premier Ministre fidjien a adressé une invitation au Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et elles se félicitent d'avance de l'aide que ceux-ci pourraient leur apporter et de ce qu'elles pourraient retirer de leur visite.</p>
101.16 ¹⁶	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.15 tendant à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en précisant qu'elles ont déjà adressé une invitation ouverte aux intéressés.</p>

<i>Recommandation</i>	<i>Position/Réponse des Fidji</i>	<i>Observations</i>	
101.17 ¹⁷	Les Fidji acceptent la recommandation.	-	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.15.
101.18 ¹⁸	Les Fidji acceptent la recommandation.	-	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.15.
101.19 ¹⁹	Les Fidji acceptent la recommandation.	-	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.15.
101.20 ²⁰	Les Fidji acceptent la recommandation.	-	Les Fidji sont conscientes qu'il importe de répondre aux demandes de visites et s'efforceront d'y répondre dans les meilleurs délais. Le calendrier des visites devra toutefois être établi à la lumière des observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.15.
101.21 ²¹	Les Fidji acceptent la recommandation.	-	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.15.
101.22 ²²	Les Fidji acceptent la recommandation.	-	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.20.
101.23 ²³	Les Fidji acceptent la recommandation.	-	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.15.
101.24 ²⁴	-	Les Fidji prennent note de la recommandation.	<p>Les Fidji renvoient à l'une des observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.1, à savoir que le Président de la Cour suprême a indiqué lors du deuxième examen concernant les Fidji, qui a eu lieu le 29 octobre 2014, pendant la vingtième session du Groupe de travail sur l'EPU, que l'appareil judiciaire était ouvert à l'idée que des organisations non gouvernementales spécialisées fournissent des contributions à ses activités de formation et les appuient et que la Constitution garantissait la conformité de l'appareil judiciaire avec les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.</p> <p>C'est au pouvoir judiciaire qu'il appartiendra de statuer sur toute demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats tendant à fournir des conseils et une aide dans le cadre du processus de préservation de l'indépendance de la justice.</p>
101.25 ²⁵	-	Les Fidji prennent note de la recommandation.	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.24.
101.26 ²⁶	-	Les Fidji prennent note de la recommandation.	Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.24.

<i>Recommandation</i>	<i>Position/Réponse des Fidji</i>	<i>Observations</i>
101.27 ²⁷	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.15, et indiquent que leur priorité est dans l'immédiat de s'assurer que toutes les démarches requises pour adhérer à la Convention contre la torture et la mettre en œuvre soient effectuées.</p>
101.28 ²⁸	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.27.</p>
101.29 ²⁹	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji sont résolues à protéger, à préserver et à promouvoir les droits de l'homme de tous les Fidjiens. C'est au Gouvernement fidjien qu'il appartiendra d'adresser une invitation à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.</p> <p>Les Fidji mènent actuellement des consultations auprès de diverses parties prenantes concernant les domaines prioritaires pour lesquels elles pourraient adresser une invitation aux rapporteurs spéciaux concernés, et elles adresseront des invitations ou donneront leur feu vert à des visites lorsqu'elles seront réellement en mesure d'accueillir et de financer ces visites de façon à en retirer le maximum.</p>
101.30 ³⁰	Les Fidji acceptent la recommandation. -	<p>Les Fidji sont résolues à renforcer les mécanismes en place destinés à préserver les droits de tous les Fidjiens.</p> <p>La Constitution consacre expressément la protection, la promotion et la préservation des droits de l'homme. La Charte des droits porte non seulement sur les droits civils et politiques, mais aussi sur les droits sociaux et économiques et ne protège donc pas que les seules minorités, mais tous les Fidjiens. Les Fidji acceptent la recommandation étant toutefois entendu qu'elles se soucient pareillement de tous les Fidjiens, et notamment des autres groupes de population défavorisés, tels que les personnes handicapées.</p>
101.31 ³¹	-	<p>Les Fidji prennent note de la recommandation.</p> <p>Les Fidji réfutent l'affirmation sous-tendant la recommandation selon laquelle l'exécutif commettrait des ingérences, auxquelles il faudrait mettre fin.</p> <p>Le principe de la séparation des pouvoirs est inscrit dans la Constitution. Les tribunaux et tous les magistrats sont indépendants des branches législative et exécutive de l'État et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi, qu'ils doivent appliquer sans crainte, favoritisme ni préjugé.</p>

<i>Recommandation</i>	<i>Position/Réponse des Fidji</i>	<i>Observations</i>
		<p>La Constitution interdit également toute ingérence dans la justice ou le fonctionnement administratif de l'appareil judiciaire.</p> <p>La Commission des services judiciaires instituée par la Constitution est l'organisme indépendant chargé de nommer les magistrats et de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre. L'Unité des juristes est une institution indépendante chargée de s'assurer de la compétence des juristes aux Fidji et de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre.</p> <p>Les Fidji sont donc dotées d'un solide cadre législatif et constitutionnel permettant, par l'intermédiaire des entités susmentionnées, de garantir l'indépendance de la justice et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des magistrats et des juristes aux Fidji.</p>
101.32 ³²	- Les Fidji prennent note de la recommandation.	<p>Les Fidji ont élaboré un mémorandum d'accord sur les relations du travail aux Fidji qui traduit plus fidèlement l'intention des partenaires tripartites. Ce mémorandum d'accord a été mis à la disposition du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs pour faire en sorte que tous les partenaires tripartites l'exécutent de bonne foi.</p>
101.33 ³³	- Les Fidji prennent note de la recommandation.	<p>Aucun pays ne garantit un droit illimité à la liberté d'expression ou de réunion.</p> <p>La Constitution garantit la liberté de parole, d'expression, de pensée et d'opinion ainsi que la liberté de la presse, mais interdit expressément tous discours, opinions et expressions équivalant par exemple à de la propagande en faveur de la guerre ou à des incitations à la violence, attaquant la Constitution ou faisant l'éloge de la haine fondée sur l'un quelconque des motifs de discrimination interdits par la loi, tels que la race, la culture, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.</p> <p>Les libertés susmentionnées sont soumises à des restrictions par la loi dans l'intérêt notamment de la sécurité nationale et de la sûreté publique.</p> <p>Ces restrictions sont conformes au droit international et à la Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la lutte contre les discours de haine raciale (CERD/C/GC/35).</p>
101.34 ³⁴	- Les Fidji prennent note de la recommandation.	<p>Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.33.</p>

<i>Recommandation</i>	<i>Position/Réponse des Fidji</i>	<i>Observations</i>
101.35 ³⁵	-	Les Fidji prennent note de la recommandation. Les Fidji réfutent l'affirmation selon laquelle certains aspects des décrets mentionnés dans la recommandation restreignent indûment les libertés fondamentales. C'est à la justice fidjienne qu'il appartiendrait de confronter ces décrets à la Constitution si elle était saisie, et c'est sur ses seules conclusions que les Fidji agirait, si nécessaire.
101.36 ³⁶	-	Les Fidji prennent note de la recommandation. Les Fidji estiment que le terme «favorablement» préjuge du résultat de ce qui est censé être un processus d'examen indépendant et objectif. Elles renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant la recommandation 101.35.
101.37 ³⁷	-	Les Fidji prennent note de la recommandation. Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant les recommandations 101.33 et 101.35. En ce qui concerne l'examen du décret de 2011 relatif à l'emploi dans les industries nationales essentielles, le Gouvernement fidjien a rencontré les parties concernées en vue de former un comité qui sera chargé de passer en revue le décret et toute proposition à soumettre au Gouvernement.
101.38 ³⁸	-	Les Fidji prennent note de la recommandation. Les Fidji réfutent l'affirmation selon laquelle le décret sur le développement de l'industrie des médias génère un climat de peur et d'autocensure et donne lieu à des actes de harcèlement et d'intimidation, et renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant les recommandations 101.33 et 101.35.
101.39 ³⁹	-	Les Fidji prennent note de la recommandation. Les Fidji renvoient aux observations formulées ci-dessus concernant les recommandations 101.33 et 101.35 et indiquent également que le Gouvernement fidjien s'emploie actuellement à établir la version définitive de la législation sur la liberté de l'information, qu'il veillera à soumettre au Parlement à la fin du deuxième trimestre de 2015 au plus tard.
101.40 ⁴⁰	Les Fidji acceptent la recommandation. -	Toutes les lois en vigueur aux Fidji seront et sont confrontées à la Constitution par le biais du contrôle parlementaire ou des procédures judiciaires prévues à l'article 44 de la Constitution.

6. Les Fidji se félicitent de pouvoir annoncer que sur les 40 recommandations en suspens, elles ont pris note de 26 et en ont accepté 14. Elles ont donc accepté 112 des 138 recommandations qui leur avaient été faites.

Notes

- ¹ Renforcer la Charte des droits figurant dans la Constitution en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif s'y rapportant et, dans ce cadre, engager un processus visant à garantir la compatibilité des lois et des décrets en vigueur avec la nouvelle Constitution. Une partie de ce processus devrait consister à renforcer le pouvoir judiciaire (Allemagne).
- ² Démontrer son engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ratifiant, sans attendre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Canada).
- ³ Achever les travaux relatifs à la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en commençant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Fédération de Russie).
- ⁴ Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay); ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie); passer rapidement à la ratification et/ou à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, en particulier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili); adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal).
- ⁵ Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal).
- ⁶ Passer rapidement à la ratification et/ou à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, en particulier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili).
- ⁷ Songer à ratifier également le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark).
- ⁸ Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal).
- ⁹ Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal).
- ¹⁰ Créer une Commission constitutionnelle chargée de réaliser un examen approfondi de la Constitution de 2013 et mener des consultations nationales pour faire en sorte que la Constitution reflète la volonté de la population (Estonie).
- ¹¹ Songer à créer une commission constitutionnelle chargée de réaliser un examen approfondi de la Constitution et faire ainsi en sorte que celle-ci reflète la volonté et les aspirations des Fidjiens, dans la mesure où cela peut contribuer à établir une structure politique plus stable (Namibie).
- ¹² Créer, en consultation avec la société civile, un mécanisme pour élaborer et à harmoniser un cadre législatif découlant de la nouvelle Constitution et qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Mexique).
- ¹³ Mettre sa législation nationale en totale conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Estonie).
- ¹⁴ Songer à faire en sorte que la question de la violence à l'égard des femmes soit considérée comme une de ses priorités par la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme (Slovénie).
- ¹⁵ Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour leur permettre de se rendre facilement aux Fidji et d'aider ainsi les autorités à continuer de progresser (Belgique).
- ¹⁶ Adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Chili).
- ¹⁷ Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et coordonner dans les meilleurs délais les visites demandées (Costa Rica).

- 18 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana).
- 19 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal).
- 20 Répondre aux nombreuses demandes de visite émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et adresser une invitation permanente aux intéressés le plus rapidement possible (Slovénie).
- 21 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et accueillir ceux qui ont demandé une visite (Monténégro).
- 22 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques spéciales du Conseil des droits de l'homme, faciliter les visites demandées et répondre rapidement et sur le fond aux communications adressées aux Fidji par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Norvège).
- 23 Accepter les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et coopérer pleinement avec eux pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat, conformément aux engagements du Gouvernement (Uruguay).
- 24 Accéder aux demandes de visite aux Fidji émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et qui sont en suspens, y compris celle de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (Nouvelle-Zélande).
- 25 Accueillir la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elle puisse fournir des conseils et une aide dans le cadre du processus de préservation de l'indépendance du pouvoir judiciaire (Israël).
- 26 Faciliter une visite de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats avant le troisième examen des Fidji au titre de l'EPU (Îles Salomon).
- 27 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et coopérer sans attendre avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse).
- 28 Accueillir favorablement la demande de visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture (Danemark).
- 29 Faciliter une visite de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Norvège).
- 30 Renforcer les mécanismes en place au sein des structures sociales, politiques et économiques actuelles de la société fidjienne pour préserver les droits des minorités ethniques (Îles Salomon).
- 31 Modifier le cadre législatif et constitutionnel pour préserver la séparation des pouvoirs et mettre fin à toute ingérence de l'exécutif dans l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats, et veiller à ce que les processus régissant la qualification et la déontologie des avocats et des juges soient à l'abri d'ingérences politiques (Canada).
- 32 Conclure le mémorandum d'accord tripartite sur les relations du travail aux Fidji (Australie).
- 33 Prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en vigueur de manière à mettre les restrictions éventuelles à la liberté d'expression ou de réunion en conformité avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme (Belgique).
- 34 Modifier la Constitution, ainsi que la législation nationale pour faire en sorte que les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association soient garantis sans autres restrictions que celles qui sont prévues par le droit international (Suisse).
- 35 Assurer le respect des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association en modifiant certains aspects de décrets tels que le décret portant modification de la loi relative à l'ordre public, le décret relatif aux partis politiques et le décret relatif au développement de l'industrie des médias, qui restreignent indûment les libertés fondamentales (États-Unis d'Amérique).
- 36 Envisager favorablement de réviser le décret portant modification de la loi relative à l'ordre public et le décret relatif au développement de l'industrie des médias d'une manière qui garantisse pleinement les droits à la liberté d'association, de réunion et d'expression, ainsi que la liberté de la presse (République de Corée).
- 37 Passer en revue et modifier ou abroger le cas échéant tous les décrets qui limitent la liberté d'expression et d'association, en particulier les décrets relatifs aux médias, aux industries nationales essentielles et à l'ordre public (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

- ³⁸ Mettre la législation sur la liberté d'expression, de réunion et d'association en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment, en abrogeant le décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement commis contre ceux qui critiquent l'État, sortir du climat de peur et d'autocensure et faire en sorte que nul ne soit arbitrairement arrêté ou détenu pour avoir exercé ses droits (Allemagne).
- ³⁹ Assurer le respect de la liberté d'expression et la protection des journalistes en modifiant le décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias et adopter une législation sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Canada).
- ⁴⁰ Créer et maintenir un environnement sûr et favorable permettant aux acteurs de la société civile de s'associer librement, en modifiant les lois pertinentes et en faisant en sorte qu'elles ne soient pas invoquées pour limiter le droit de réunion pacifique (Irlande).
-